

Loi

Générale

modern

Loi n° 90/AN/84/1ère L modifiant l'article 25.21.05 du code général des impôts.

n° 90/AN/84/1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
1 avril 1984

Numéro JO
n° 4 du 30/04/1984

Date du numéro
30 avril 1984

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 JUIN 1977

VU l'Ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le Décret n° 82-041/PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU le code général des impôts.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'

Article 25

21.05 premier alinéa du code général des impôts est modifié comme suit : Au lieu de « intérêt annuel de cinq pour cent (5 %) » Lire « Intérêt annuel de douze pour cent (12%) ».

Article 2

Le Trésorier Payeur Nationale et le Chef de Service des Contributions Indirectes sont chargés de l'exécution de la présente loi qui sera publiée au Journal Officiel, dès sa promulgation.